



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 215
du 17 MAI 2004

**prescrivant à la Société SOLVAY
POLYOLEFINS EUROPE France
l'enfouissement des canalisations de
transport de propylène surplombant la RN
61 conformément à l'étude technico-
économique remise le 17 janvier 2003 en
application de l'arrêté préfectoral N° 2002-
AG/2-198 du 12 juillet 2002.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-AG/2-198 du 12 juillet 2002, prescrivant à la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France d'effectuer une étude technico-économique relative à l'enfouissement des canalisations de propylène liquide et gazeux traversant la route nationale 61, pour son usine de SARRALBE ;

Vu l'étude technico-économique remise par la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France (SPE-F) au Préfet de la Moselle en annexe à sa lettre datée du 11 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la probabilité et les conséquences d'une détérioration des canalisations de propylène surplombant la RN 61 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France, dont le siège est situé 12, Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS 08, de procéder, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enfouissement des canalisations de transport de propylène surplombant la RN 61, conformément à l'étude technico-économique remise au Préfet de la Moselle le 17 janvier 2003, en application de l'arrêté préfectoral N° 2002-AG/2-198 du 12 juillet 2002.

Article 2 :

A cet effet, la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France devra déposer un dossier de demande au titre du transport de produits chimiques dans le cadre des dispositions de la loi N° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret subséquent pris pour son application.

Article 3 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Le Maire de SARRALBE,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 MAI 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc André GANIBENQ